



# LA JUSTICE. LES FEMMES ETRANGERES

## DEUX JURIDICTIONS QUI VOUS INTERESSE

### **Le pénal**

La justice pénale juge les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction. Il existe trois catégories d'infractions classées selon leur gravité :

- les contraventions (infractions les moins graves) sont jugées par le tribunal de police ;
- les délits, comme les violences conjugales, sont jugés par le **tribunal correctionnel** ;
- les crimes, comme les viols, sont jugés par la **cour d'assises**.

Dans une procédure pénale, la société (par l'intermédiaire du procureur) demande réparation à la personne inculpée. Si des personnes physiques ont également été victimes de cette personne, elles peuvent se porter parties civiles pour réclamer un dédommagement.

### **Le civil**

La justice civile tranche les conflits entre les personnes privées. Elle juge les contentieux d'ordre familial : divorce, autorité parentale, séparation, filiation, état civil.

SUR CETTE  
FICHE VOUS  
TROUVEREZ

-tout, ou  
presque, sur  
la justice  
(pages 1 à 9)

-des  
informations  
sur la situation  
des femmes  
étrangères  
(pages 10 à 16)



# LA JUSTICE. LES FEMMES ETRANGERES

## DES SCHEMAS

Cour d'appel, si vous faites appel d'une décision

Un juge ou une cour collégiale (trois juges)

Juge aux affaires familiales

Tribunal correctionnel

Juridiction des affaires familiales

Pénal

Civil

Si vous déposez  
plainte pour  
violences  
conjugales et que  
vous entamez une  
procédure de  
divorce, vous  
aurez une  
procédure au pénal  
et une au civil.

**Ces deux  
procédures  
peuvent être  
suivies par une  
même avocate.**



# LA JUSTICE. LES FEMMES ETRANGERES

## LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Le tribunal correctionnel est composé de :

- une/un ou trois **juges** selon la gravité des faits
- une/un **procureur de la République** qui représente la société et propose en fin d'audience une peine pour la personne reconnue coupable
- une/un **greffier**



Les audiences sont publiques, sauf dans certains cas.

Vous serez  
entendue par le  
tribunal en  
temps que  
plaignante. Vous  
n'avez aucune  
crainte à avoir.

Parlez librement,  
aussi  
précisément que  
possible.



# LA JUSTICE. LES FEMMES ETRANGERES

## DEROULEMENT D'UNE AUDIENCE

Interrogatoire du prévenu (votre agresseur)

- **La/le juge peut vous poser des questions sur les faits et sur ce que vous souhaitez faire ensuite : divorcer, vous séparer, etc.**
- Votre avocate prend la parole et fait sa plaidoirie
- Réquisitions du procureur de la République (proposition de peines : prison ferme, sursis, etc.)
- L'avocat du prévenu prend la parole
- La parole est donnée en dernier au prévenu
- La décision est rendue en fin de journée
- **Attention l'audience peut être renvoyée à une date ultérieure sur demande d'un ou des avocats**



# LA JUSTICE. LES FEMMES ETRANGERES

## AU CIVIL

- Cela concerne principalement les divorce, les séparations, l'autorité parentale, etc.
- 
- Votre principale interlocutrice au civil sera la juge aux affaires familiales.



Dans le bureau d'une juge aux affaires familiales

**Vous avez la possibilité de vous constituer partie civile à tout moment de la procédure.**

**En cas de version contradictoire, ce qui est souvent le cas car monsieur nie les faits, vous pouvez être convoquée à une confrontation qui a lieu dans les services de police. Il s'agit de confronter les deux versions des faits.**

**Cette confrontation n'est pas obligatoire mais nous vous conseillons d'y aller, si possible accompagnée par une proche ou une avocate.**



# LA JUSTICE. LES FEMMES ETRANGERES

## LA MEDIATION PENALE

Longtemps utilisée pour essayer de trouver un accord entre les conjoints, la médiation pénale est heureusement désormais très limitée en cas de violences conjugales.

- La médiation pénale ne peut plus vous être imposée et ne peut être mise en place que si vous la demandez ou si vous êtes d'accord pour la médiation.
- La médiation pénale en cas d'ordonnance de protection est interdite sauf si vous la demandez.

**La médiation pénale met sur le même niveau l'agresseur et la victime. La médiation pénale banalise les faits, les minimise, demande à la victime de faire des efforts, d'accepter des compromis.**

**La médiation pénale n'est pas la justice.**

**Vous êtes  
victime de  
violences  
conjugales,  
nous vous  
conseillons de  
refuser la  
médiation  
pénale si elle  
vous est  
proposée et de  
ne pas la  
demander.**



# LA JUSTICE. LES FEMMES ETRANGERES

## LE CONTROLE JUDICIAIRE

- Très souvent, le conjoint violent sera soumis à un contrôle judiciaire qui peut comprendre jusqu'à 17 obligations, parmi lesquelles il y a souvent **l'interdiction de vous approcher ou de rentrer au domicile**. Le contrôle judiciaire peut durer jusqu'à la fin de l'enquête ou jusqu'à la comparution devant le tribunal correctionnel.
- Le contrôle judiciaire vise à vous protéger.

### Non respect du contrôle judiciaire

- Si monsieur ne respecte pas ces obligations, allez directement au commissariat pour le leur signaler ou mieux appelez-les pour qu'ils interviennent en flagrant délit.
- En cas de non respect des obligations imposées au prévenu, il peut être placé emprisonné en détention provisoire. Mais dans ce cas la durée est limitée à quatre mois.



# LA JUSTICE. LES FEMMES ETRANGERES

## SURSIS ET MISE A L'EPREUVE

### Une peine avec sursis

- Le condamné reste libre mais est soumis à certaines contraintes, c'est la mise à l'épreuve qui dure de 1 an à 3 ans.
- Le sursis avec mise à l'épreuve est réservé aux peines d'emprisonnement inférieures à 5 ans prononcées pour les crimes ou délits de droit commun, quel que soit le passé judiciaire du condamné.
- Il existe aussi le sursis simple qui n'est pas assorti d'une période de mise à l'épreuve.
- Il existe enfin le sursis assorti d'une peine de travail d'intérêt général.

### La mise à l'épreuve

- Il existe plusieurs types d'obligations auxquelles le condamné doit se soumettre, comme des mesures de contrôle, suivi médicale, etc.

### 2 possibilités :

- Le condamné a bien respecté les obligations, alors la condamnation est dite non avenue c'est-à-dire comme n'ayant jamais existé. Ainsi la peine d'emprisonnement n'aura jamais à être exécutée.
- Le condamné n'a pas respecté les obligations pendant la durée de la mise à l'épreuve, alors la justice peut prononcer la révocation totale ou partielle du sursis.





LIBRES TERRES DES FEMMES 111, boulevard MacDonald 75019 Paris  
01.40.35.36.67/06.26.66.95.70 [www.ltdf.fr](http://www.ltdf.fr) [ltdf@orange.fr](mailto:ltdf@orange.fr) [ltdf-films.blogspot.fr](http://ltdf-films.blogspot.fr)

**La peine d'emprisonnement devient alors exigible et devra être exécutée.**

La justice est un service public accessible à toutes qui doit faire respecter le droit et les lois.

Le temps de la justice est long, armez-vous de patience.

Vous êtes la victime, vous serez entendue en tant que victime.



# LA JUSTICE. LES FEMMES ETRANGERES

## LE DROIT DES FEMMES ETRANGERES

Le droit des étrangères et des étrangers ressemble



souvent à ça :

C'est la loi CESEDA (Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile), version consolidée le 20 juin 2012 qui régit le droit des personnes étrangères.



# LA JUSTICE. LES FEMMES ETRANGERES

## TITRE DE SEJOUR DANS LE CADRE DU MARIAGE

- vous êtes mariée à un Français et vous êtes arrivée avec un visa long séjour
- vous êtes mariée à un résident étranger et venue en France suite à une procédure de regroupement familial

### DELIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DU TITRE DE SEJOUR

#### **Epouse de français**

• Vous obtenez un titre de séjour *vie privée et familiale* si vous êtes mariée avec un Français. Si le mariage a été célébré à l'étranger il doit avoir été transcrit sur les registres d'état civil français.

• Le titre de séjour est renouvelé s'il y a communauté de vie. Après trois ans de mariage avec un Français vous pouvez demander une carte de résident (valable 10 ans).

#### **Epouse d'étranger entrée par le regroupement familial**

• Vous obtenez une carte de séjour temporaire d'un an.

• Si votre mari a une carte de résident, vous pouvez obtenir une carte de résident au bout de 3 ans, à condition que la communauté de vie ne soit pas rompue et que vous remplissiez certaines conditions : connaissance suffisante de la langue française et des principes qui régissent la République française.

**Vous êtes algérienne ou tunisienne, vous dépendez alors des accords bilatéraux, voir page suivante**



# LA JUSTICE. LES FEMMES ETRANGERES

## AUTRES CAS

### **Vous êtes algérienne**

Si vous êtes mariée à un Français la communauté de vie est exigée au moment de la délivrance du certificat de résident (valable 10 ans) soit après avoir obtenu un premier certificat valable un an.

Si vous êtes mariée à un résident étranger et si vous êtes venue en France par le regroupement familial, vous obtenez un titre de séjour de même durée que votre mari (par exemple un certificat de résident algérien de 10 ans si votre mari a un titre de séjour de 10 ans)

### **Vous êtes tunisienne**

Pour obtenir une carte de séjour vie privée et familiale, ce sont les mêmes conditions que pour tous les autres pays, c'est-à-dire les conditions prévues par la loi CESEDA.

Si vous êtes mariée avec un Français vous obtiendrez d'abord une carte de un an puis après une année une carte de résident (10 ans).

Pour le regroupement familial c'est la même chose que dans les accords franco-algériens

**La rupture  
de la vie  
commune  
pour cause  
de décès du  
conjoint ne  
fait pas  
obstacle au  
renouvellem  
ent du titre  
de séjour.**



# LA JUSTICE. LES FEMMES ETRANGERES

## VIOLENCES CONJUGALES ET TITRE DE SEJOUR

### **S'il y a séparation suite aux violences conjugales**

La loi prévoit des dispositions pour vous garantir certains droits.

Que vous soyez conjointe d'un Français ou d'un étranger, la loi interdit le retrait du titre de séjour et prévoit la délivrance ou le renouvellement de ce titre de séjour. Voici le texte de la loi :

***Lorsque la communauté de vie a été rompue en raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut pas procéder au retrait du titre de séjour et peut en accorder le renouvellement.***

### *Avant la délivrance du titre de séjour*

La loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile dispose qu' en cas de violences conjugales commises avant la délivrance du premier titre de séjour, « le conjoint étranger se voit délivrer une carte de séjour temporaire » (art L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

### *Après la délivrance du titre de séjour*

La rupture de la communauté de vie en raison de violences conjugales, n'entraîne pas le retrait du titre de

Les accords bilatéraux franco-algériens, datant de 2002, ne contiennent pas ces dispositions sur les violences conjugales.



séjour. Son renouvellement peut lui être accordé. (art 431-2 et 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

### **Si vous bénéficiez d'une ordonnance de protection**

Les dispositions du CESDA prévoient que si vous bénéficiez d'une ordonnance de protection, vous devez obtenir une carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale ou alors vous devez obtenir le renouvellement de votre titre de séjour.

L'administration vous demandera des éléments justifiant des violences conjugales, vous devez donc apporter à la préfecture :

- La ou les plaintes que vous avez déposées, les mains courantes ne suffisent pas.
- Le ou les certificats médicaux (même lorsqu'il s'agit de violences psychologiques et non verbales) que vous avez pu obtenir notamment auprès des UMJ (Unités médico-judiciaires) après le dépôt de plainte.
- La ou les attestations de témoignages que vous pu recueillir (utilisez le document CERFA qui est sur cette clé USB)

Autres documents à apporter :

Certificat de mariage, livret de famille, votre passeport, votre titre de séjour, si vous en avez un, votre récépissé, etc.

Attestation d'emploi, attestation de sécurité sociale, quittances, etc.

**Les démarches auprès de la préfecture pour une obtention ou un renouvellement de titre de séjour dans le cadre de violences conjugales sont compliquées, alors faites-vous aider par des associations spécialisées :**

### **Le RAJFIRE**

Le mardi de 16 h 30 à 20 h à la Maison des Femmes de Paris Si vous venez pour la première fois, venez à la réunion collective d'information et d'échanges qui a lieu le dernier mardi du moi à 16h30

Consultations juridiques avec notre avocate, le mardi toutes les 3 semaines de 18h à 20h.

Téléphone : 01 44 75 51 27

Adresse : c/o Maison des femmes, 163 rue de Charenton 75012 Paris

Courrier électronique : [rajfire@wanadoo.fr](mailto:rajfire@wanadoo.fr)

### **La CIMADE**

Permanence juridique pour les femmes étrangères victimes de violences, prise de rendez-vous par téléphone le mercredi au 01 40 08 05 34 ou 06 77 82 79 09

### **ASFAD (Association de solidarité avec les femmes algériennes démocrates)**

94 bd Masséna 75013, Métro Porte d'Ivry Du lundi au jeudi, exclusivement sur rendez vous : 01 53 79 18 73



**LIBRES TERRES DES FEMMES 111**, boulevard MacDonald 75019 Paris  
01.40.35.36.67/06.26.66.95.70 [www.ltdf.fr](http://www.ltdf.fr) [ltdf@orange.fr](mailto:ltdf@orange.fr) [ltdf-films.blogspot.fr](http://ltdf-films.blogspot.fr)

### **Femmes de la terre**

2 – 4 rue de la Solidarité 75019 Paris (métro Danube). Le jeudi matin sur rendez vous en téléphonant le lundi après midi au 01 48 06 03 34

### **GISTI (Groupe d'information et de solidarité avec les immigrés)**

3 villa Marcès 75011 Paris - exclusivement sur rendez vous en téléphonant au 01 43 14 60 66 de 15h à 18h

### **Secours catholique**

Antenne nord ouest 01 40 22 08 00 et 01 53 35 09 10 (arrondissements 8,9,10,17, 18) Antenne nord est 01 43 14 77 90 (arrondissements 11, 19, 20) Antenne sud est 01 53 82 12 98 (arrondissements 5, 12, 13, 14) Antenne sud ouest 01 45 77 15 47 (arrondissements 1, 2, 3, 4, 6, 7, 15, 16)

### **ATF - Association des Tunisiens en France**

Permanences juridiques dans le 10ème arrondissement, pour tous et toutes (toutes nationalités), sur rendez vous, tel : 01 45 96 04 06

### **Droits d'urgence**

5 passage du Buisson St Louis 75010 Paris, 01 40 03 62 82 (métro Belleville)

### **Association DIEM - Droit et immigration Europe Maghreb**

96 rue Jean Pierre Timbaud 75011 Paris.

Sur rendez vous, tel : 01 48 05 13 16

### **Passeport d'attaches**

Permanence pour les mineurs et jeunes majeurs étrangers ou d'origine étrangère (PJJ de Paris)

16 rue Meslay 75003 Paris - Sur rendez vous : Tel 01 42 74 47 16

**Contactez d'abord les associations qui vous aideront gratuitement. Si vous souhaitez faire appel à un avocat, renseignez-vous sur les prix avant, cela peut vous coûter très cher.**

